



Loi du 23 février 2005

De nouvelles mesures pour les rapatriés,

L'Anifom à votre service

Français rapatriés d'outre-mer, si vous avez déjà été indemnisés par l'Anifom pour la dépossession de vos biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ce dépliant vous intéresse. L'Anifom a prélevé des sommes sur ces indemnités aux titres de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978. La loi du 23 février 2005 et le décret d'application du 26 mai 2005 prévoient une restitution de ces sommes sous certaines conditions.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 28 MAI 2007



AGENCE NATIONALE
POUR L'INDEMNISATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Qui peut prétendre au bénéfice de la loi du 23 février 2005 ?

Les bénéficiaires des indemnités versées par l'Anifom ou leurs ayants droit peuvent prétendre au bénéfice de cette loi sous réserve des conditions suivantes :

■ être titulaire d'un dossier d'indemnisation à l'Anifom (pour les biens immobiliers, industriels, commerciaux...);

■ et avoir bénéficié d'un prêt au logement ou d'un prêt de réinstallation qui a fait l'objet de prélèvements sur les indemnités (au titre de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978);

■ ou avoir fait l'objet de déductions, en remboursement de prêts professionnels, sur l'aide brute définitive accordée lors de la cessation de biens agricoles dans le cadre des protocoles d'accords franco-tunisiens (au titre de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1987).

Pour lire la loi du 23 février 2005 et le décret du 26 mai 2005 :

consultez

www.legifrance.gouv.fr

Pour en savoir plus contactez

L'Anifom
54, rue de Châteaudun
BP 533-09
75428 Paris Cedex 9
Tél : 01 55 07 43 75

Tél : 01 55 07 43 29 (matin)
Tél : 01 55 07 43 26 (après-midi)

www.anifom.fr



AGENCE NATIONALE
POUR L'INDEMNISATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Que devez-vous faire ?

Les formalités à accomplir sont simples. L'Anifom détient l'ensemble de votre dossier, aussi ne perdez pas de temps en vous adressant d'abord aux organismes prêteurs qui ne sont absolument pas concernés.

Il suffit d'adresser à l'Anifom une simple lettre mentionnant votre état civil complet (nom, nom de jeune fille, prénoms, date et lieu de naissance), votre adresse actuelle et le (ou les) numéro(s) de dossier(s) d'indemnisation sur lequel vous intervenez.

À la réception de votre courrier, l'Anifom vous fera parvenir tous les documents et toutes les informations utiles à l'instruction de votre dossier.

Attention : respectez le délai de deux ans pour le dépôt de votre demande sous peine de forclusion.

Date limite de dépôt : 28 mai 2007.

Quelle somme vous sera restituée ?

Le directeur général de l'Anifom statue sur la recevabilité des demandes de restitution et détermine le montant des sommes qui doivent être restituées.

Les restitutions mentionnées à l'article 12 de la loi du 23 février 2005 n'ont pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. Elles ne sont donc pas imposables.

Ces sommes n'entrent pas dans l'actif successoral des bénéficiaires au regard des droits de mutation par décès, et ne sont pas soumises au paiement de droits de succession.

Quel calendrier pour la restitution ?

Le directeur général de l'Anifom arrête et notifie aux demandeurs le montant global des sommes qui leur sont restituées, à titre personnel comme à titre d'ayant droit.

Les versements des sommes susceptibles d'être restituées s'effectuent **en une seule fois** selon l'échéancier suivant :

- Bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1925 > 2005
- Bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1935 > 2006
- Bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1945 > 2007
- Bénéficiaires nés après le 1^{er} janvier 1945 > 2008

Les règlements s'effectuent par virement direct sur votre compte.